

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-033

DÉCISION N° : 2007-033-022

DATE : Le 21 octobre 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GESTION DE CAPITAL TRIGLOBAL INC.

et

SOCIÉTÉ DE GESTION DE FORTUNE TRIGLOBAL INC.

et

THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS

et

ANNA PAPATHANASIOU

et

FRANCO MIGNACCA

et

JOSEPH JEKKEL

et

PNB MANAGEMENT INC.

et

MARIO BRIGHT

et

FOCUS MANAGEMENT INC.

et

IVEST FUND LTD.

et

KEVIN COOMBES

et

3769682 CANADA INC.

Parties intimées

et

INTERACTIVE BROKERS

et

BANQUE CIBC

et

GROUPE FINANCIER BANQUE TD

et

BNP PARIBAS (CANADA)

et

NICOLAS BOILY, ÈS QUALITÉS DE LIQUIDATEUR DE 4190424 CANADA INC.

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., chap. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., chap. A-33.2]

M^e Éric Blais

(Girard et al.)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Luc Mannella

(Mannella et Associés, s.e.n.c.)

Procureur de Joseph Jekkel

Date d'audience : 18 octobre 2011

DÉCISION

[1] Le 21 décembre 2007, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), prononcé la décision 2007-033-001¹ afin d'adopter les ordonnances suivantes, selon les dispositions en vigueur à cette date :

- une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
- une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (7°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*; et
- une recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire, en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (4°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[2] Cette décision fut prononcée à l'encontre des intimés et des mis en cause suivants :

- **Les intimés :**
 - Gestion de Capital Triglobal inc.;
 - Société de gestion de fortune Triglobal inc.;
 - Themistoklis Papadopoulos;
 - Anna Papathanasiou;
 - Franco Mignacca;
 - Joseph Jekkel (ci-après « *Jekkel* »);

¹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc*, 2007 QCBDRVM 59.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

- PNB Management inc.;
 - Mario Bright;
 - Focus Management inc.;
 - Ivest Fund Ltd;
 - Kevin Coombes; et
 - 3769682 Canada Inc.
- **Les mis en cause :**
- Interactive Brokers;
 - Banque CIBC;
 - Groupe Financier Banque TD; et
 - BNP Parisbas (Canada).

[3] Notons que le 21 décembre 2007, la ministre des Finances du Québec avait prononcé une décision nommant un administrateur provisoire et désignant Jean Robillard, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton à titre d'administrateur provisoire de la société Gestion de Capital Triglobal inc. à la place du conseil d'administration⁴. Ce mandat était en vigueur jusqu'au 30 juin 2011⁵, mais il n'a pas été prolongé étant donné que cette société n'exerce plus d'activités.

[4] L'ordonnance initiale de blocage a été prolongée aux dates suivantes :

- 18 mars 2008⁶;
- 12 juin 2008⁷;
- 8 septembre 2008⁸;
- 3 décembre 2008⁹;
- 26 février 2009¹⁰;
- 23 juin 2009¹¹;

⁴ Québec, Ministre des Finances, *Administration provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc. : Désignation d'un administrateur provisoire*, Québec, 21 décembre 2007, Min. Monique Jérôme-Forget, 3 pages.

⁵ Québec, Ministre des Finances, *Prolongation du mandat d'administration provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc.*, Québec, 19 décembre 2010, Min. Raymond Bachand, 2 pages.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2008 QCBDRVM 10.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2008 QCBDRVM 29.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2008 QCBDRVM 42.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2008 QCBDRVM 60.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2009 QCBDRVM 12.

- 19 octobre 2009¹²;
- 11 février 2010¹³;
- 9 juin 2010¹⁴;
- 5 octobre 2010¹⁵;
- 28 janvier 2011¹⁶;
- 12 mai 2011¹⁷; et
- 7 septembre 2011¹⁸.

[5] Le 18 juillet 2011¹⁹, suivant une demande de Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc., PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4384610 Canada inc. et 4190424 Canada inc., le Bureau a rendu une décision prononçant les ordonnances suivantes dans les dossiers 2007-033 et 2008-004 :

RECOMMANDE au ministre des Finances d'ordonner la liquidation de 4190424 Canada inc.;

RECOMMANDE au ministre des Finances de désigner Nicolas Boily à titre de liquidateur de 4190424 Canada inc.;

RECOMMANDE au ministre des Finances de révoquer l'ordonnance de désignation d'un administrateur provisoire de 4190424 Canada inc. concurremment à l'émission d'une ordonnance de liquidation de 4190424 Canada inc. par le ministre des Finances et de la désignation d'un liquidateur de cette société;

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage dans les dossiers 2007-033 et 2008-004 visant 4190424 Canada inc., afin que ces ordonnances ne soient pas applicables à Nicolas Boily, ès qualités de liquidateur de 4190424 Canada inc.;

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage dans les dossiers 2007-033 et 2008-004 visant Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright à la seule fin que ces ordonnances soient levées à l'égard des actions que Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright détiennent dans le capital-actions de 4190424 Canada inc.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2009 QCBDRVM 28.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2009 QCBDRVM 50.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc.*, 2010 QCBDRVM 4.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc.*, 2010 QCBDR 38.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc.*, 2010 QCBDR 73.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc.*, 2011 QCBDR 5.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc.*, 2011 QCBDR 30.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc.*, 2011 QCBDR 77.

¹⁹ *Robillard c. Papadopoulos*, 2011 QCBDR 62.

[6] Le 30 septembre 2011²⁰, à la suite de la recommandation du Bureau, Nicolas Boily a été nommé à titre de liquidateur de la société 4190424 Canada inc. et l'administration provisoire de cette société s'est terminée.

[7] À l'occasion de la dernière demande de prolongation de blocage, le procureur de l'Autorité avait expliqué qu'il avait été convenu avec le procureur de l'intimé Joseph Jekkel de demander une prolongation de l'ordonnance pour une période de 45 jours seulement, afin de permettre à l'Autorité de prendre position sur la suite du dossier. Ainsi, le 7 septembre 2011, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage jusqu'au 24 octobre 2011.

[8] Le 26 septembre 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. Le Bureau a dûment signifié l'avis d'audience aux intimés et mis en cause pour une audience devant se tenir au siège du Bureau le 18 octobre 2011. Le Bureau a procédé à la signification par communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour les intimés suivants : Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Mario Bright, Kevin Coombes et 3769682 Canada inc.

L'AUDIENCE

[9] L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 18 octobre 2011, en présence du procureur de l'Autorité et du procureur de l'intimé Jekkel. Les autres intimés et mis en cause n'étaient ni présents ni représentés à l'audience quoique dûment signifiés. Le procureur de l'intimé s'est présenté pour contester la demande de prolongation de blocage conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Témoignage de l'enquêteuse

[10] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse de cet organisme à l'appui de sa demande de prolongation de blocage. Cette dernière a mentionné que le rapport d'enquête concernant Jekkel a été remis au contentieux de l'Autorité en août 2010. Elle a indiqué que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage sont toujours existants, à savoir que des placements ont été effectués en contravention de la *Loi sur les valeurs mobilières*, sans prospectus visé par l'Autorité, sans dispense et sans inscription à titre de courtier ou de conseiller. Elle a précisé que relativement à Jekkel les motifs énoncés dans la décision du 5 mai 2010 demeurent.

[11] Elle a indiqué que le dossier d'enquête, relativement aux intimés Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright et Anna Papathanasiou, a été transféré en 2008 à l'Équipe

²⁰ Gouvernement du Québec, *Ordonnance de liquidation des biens de 4190424 Canada inc.*, Québec, 30 septembre 2011, Ministre délégué aux Finances, Alain Paquet, 2 pages.

intégrée de la police des marchés financiers. Ils sont en charge de l'enquête au niveau criminel, aucune position n'a été prise pour le moment.

[12] L'enquêtrice a souligné que des procédures disciplinaires ont été entreprises à l'encontre de Jekkel par le syndic de la Chambre de la sécurité financière (ci-après la « CSF ») devant le comité de discipline. De plus, elle a déposé en preuve que Jekkel s'est départi d'un terrain le 22 juillet 2011 pour un montant de 80 000 \$. Cela a été admis par l'intimé.

[13] En contre-interrogatoire, l'enquêtrice a mentionné qu'elle n'a pas connaissance de poursuites civiles entreprises contre Jekkel. Le procureur de l'Autorité reconnaît qu'il n'y a aucune poursuite civile contre Jekkel.

[14] L'enquêtrice connaît le nom des témoins dans le dossier devant la CSF, mais elle n'est pas au courant des détails des procédures devant la CSF. Elle n'est pas au courant si ces personnes ont réclamé quelques sommes à Jekkel.

[15] L'enquêtrice n'est pas au courant si les personnes qui ont témoigné dans le cadre de l'audience *de novo* devant le Bureau ont produit des réclamations contre Jekkel. L'enquêtrice n'est pas au courant si depuis le dépôt du rapport d'enquête en août 2010 d'autres procédures ont été entreprises en date de l'audience, mis à part celles devant la CSF.

Témoignage de Joseph Jekkel

[16] Joseph Jekkel a témoigné à l'audience du 18 octobre 2011, pour expliquer quelles sont les sommes qui font l'objet du blocage. Il a déposé ses déclarations de revenus des années 1997 à 2010 et ses relevés de compte de placement démontrant les actifs financiers qu'il détient. Les sommes qu'il détient dans son compte REER ont été accumulées depuis 1964. Il détient aussi des sommes pour sa fille pour un plan d'études. Ces sources de revenus depuis l'ordonnance de blocage sont les fonds de pension du Québec et du Canada. Ces revenus de l'époque provenaient de ses activités à titre de planificateur financier, représentant en épargne collective et en assurance vie. Il se fie sur ces comptes pour pouvoir générer des revenus pour sa retraite.

[17] Les sommes qu'il détient dans ces comptes ne proviennent pas d'investisseurs. Il s'agit plutôt de ses sources de revenus dans le cadre de sa pratique. Il n'a toutefois pas réussi à se trouver un autre emploi. Plusieurs de ses anciens clients espèrent qu'il retournera travailler dans le domaine, mais il n'est pas intéressé à y pratiquer de nouveau.

[18] Il a expliqué comment il a réussi à subvenir à ses besoins depuis l'ordonnance de blocage. Il a dû emprunter de l'argent à des amis, des membres de sa famille et il a dû utiliser sa marge de crédit. Il a dû refinancer son hypothèque. Il a indiqué qu'il a

vendu un terrain en 2011 pour payer ses dettes. Ce terrain était à vendre depuis longtemps et il ne l'a pas nécessairement vendu au prix qu'il aurait souhaité. Il l'a fait pour payer plusieurs dettes.

[19] Il souhaiterait maintenant avoir accès à son argent dans ses comptes. Il a indiqué qu'il ne souhaitait pas poursuivre ses activités dans le domaine, même s'il pourrait maintenant demander à l'Autorité d'obtenir ses permis de nouveau.

[20] Il a souligné que ses clients ne lui ont pas demandé formellement de le rembourser pour les pertes qu'ils ont pu subir en raison de leur investissement dans le produit Focus. Il a précisé qu'en 2006 il avait recommandé à tous ses clients de se retirer et de demander de recevoir leur capital, mais certains ne l'ont pas écouté et ont décidé de conserver leur investissement en espérant pouvoir récupérer leur capital et les intérêts accumulés.

[21] Il avait aussi recommandé à tous ses clients de faire des vérifications sur Focus. Il souligne qu'il a insisté auprès de ses clients pour qu'ils vérifient auprès des dirigeants, avocats ou comptables de Focus. Il souligne qu'il agissait à titre de planificateur financier.

[22] Jekkel a affirmé qu'il n'a pas remboursé ses clients pour leur investissement dans Focus, selon lui il n'était pas de sa responsabilité de le faire.

Les représentations du procureur de l'Autorité

[23] Le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage à l'égard de tous les intimés et mis en cause, à l'exception de l'intimé Franco Mignacca, vu l'écoulement du temps.

[24] Le procureur de l'Autorité plaide qu'un blocage vise à permettre aux investisseurs de récupérer leurs sommes. Il est en preuve que les clients de Jekkel ne l'ont jamais poursuivi et que les recours sont probablement prescrits. Toutefois, il est en preuve qu'un recours de la CSF est en cours. Le procureur estime que ce recours est assimilable aux recours pénaux que peut prendre l'Autorité et qu'il convient d'étendre la notion d'enquête pour qu'elle s'applique aux mesures prises par la CSF.

[25] Il souligne que dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. McKeown*²¹, le Bureau avait conclu que les procédures devant la *Securities and Exchange Commission* constituaient une « action concertée » des autorités. Ainsi, il demande au Bureau de considérer les procédures devant la CSF comme étant une « action concertée ».

[26] Ensuite, relativement aux affirmations de Jekkel quant à ses revenus, le procureur de l'Autorité a indiqué que Jekkel a certainement tiré profit de ses référencements des produits Focus.

²¹ 2011 QCBDR 79.

[27] Le procureur de l'Autorité remet en question la crédibilité de Jekkel et indique qu'on ne peut pas le croire lorsqu'il dit qu'il a vécu des rentes du Québec et du Canada, qu'il a survécu à ses besoins en ayant emprunté de l'argent à ses anciens clients, amis ou membres de sa famille et qu'il a plutôt eu un partage de commissions dans le transfert de sa clientèle et qu'on ne peut pas croire le témoin lorsqu'il dit qu'il n'a presque rien touché suivant ces référencements des produits Focus.

[28] Le procureur de l'Autorité demande d'attendre le résultat des poursuites de la CSF ou d'autres poursuites ultérieures, avant de décider de ne pas prolonger l'ordonnance de blocage à l'égard de Jekkel.

[29] Le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau qu'il autorise un mode spécial de signification de la présente décision, afin que la décision puisse être signifiée par la voie d'un communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour les intimés suivants : Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Mario Bright, Kevin Coombes et 3769682 Canada inc.

Représentations du procureur de l'intimé

[30] Le procureur de l'intimé a souligné que l'Autorité avait tous les moyens pour contredire les affirmations de Jekkel et cela n'a pas été fait. Les documents ont tous été saisis. La preuve était facile à obtenir si des transferts de commissions ont eu lieu et cela n'a pas été fait. Par conséquent, le procureur de l'intimé demande de ne pas tenir compte des spéculations énoncées par le procureur de l'Autorité à l'effet que Jekkel vivrait sous d'autres sources de revenus que celles qu'il affirme.

[31] Le procureur de l'intimé demande au Bureau de ne pas renouveler l'ordonnance de blocage à l'égard de ce dernier. Il a fait entendre le témoignage de Jekkel relativement à l'argent qu'il détient dans son compte REER et dans un autre compte de placement et auquel il souhaiterait avoir accès maintenant.

[32] Le procureur de l'intimé est d'avis que selon sa compréhension le blocage vise à protéger ou geler les avoirs d'une personne dans l'éventualité où les investisseurs ou les autorités pourraient avoir une réclamation à l'égard d'une personne.

[33] Il soumet qu'en droit civil, il n'y a plus de possibilité de poursuite. Les droits qui seraient réclamés seraient prescrits puisqu'il n'y a plus d'investissements depuis au moins 2006. Dans ce contexte, ajoute le procureur de l'intimé, il semble approprié de démontrer que les sommes gelées de Jekkel ne sont pas des sommes provenant d'investisseurs, mais sont des sommes qu'il a accumulées de ses propres avoirs au cours des années.

[34] L'intimé ne remet pas en cause les faits qui lui sont reprochés dans la décision du Bureau du 5 mai 2010, mais l'enquête de l'Autorité est terminée et les sommes faisant l'objet du blocage sont des sommes accumulées par Jekkel tout au long de sa vie. S'il y avait le moindre doute que les sommes provenaient d'autres sources que son labeur, cela aurait été produit par l'Autorité en preuve ou en contre-preuve. L'intimé a

rempli son fardeau et a démontré qu'il n'y a pas d'argent des investisseurs dans ses comptes et personne ne lui a reproché de s'être approprié les fonds des investisseurs.

[35] Les personnes visées dans les plaintes devant le comité de discipline n'ont pas poursuivi Jekkel pour obtenir le remboursement de leur investissement. Le procureur de l'intimé a mentionné que dans les audiences devant le comité de discipline il n'a aucunement été question du remboursement des investissements. Un des clients a blâmé Jekkel pour son investissement pour un montant de 14 000 \$.

[36] L'intimé demande donc au Bureau de ne pas renouveler l'ordonnance de blocage à son égard, l'intérêt public ne commande aucunement que l'ordonnance soit renouvelée. Le procureur de l'intimé plaide qu'il n'y a pas de réclamations civiles ni pénales à l'encontre de Jekkel et qu'il est maintenant temps de lever l'ordonnance de blocage.

[37] Le procureur de l'intimé a souligné qu'il ne demandait pas la levée des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, confirmées par la décision du 5 mai 2010. Jekkel n'est plus dans le milieu, cependant si le Bureau ne renouvelle pas l'ordonnance de blocage, il faudra que Jekkel puisse faire des opérations sur ses propres valeurs, afin de vendre et acheter des titres.

L'ANALYSE

La demande de prolongation de blocage à l'égard de l'intimé Joseph Jekkel

[38] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession²².

[39] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²³. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁴.

[40] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

²² Précitée, note 2, art. 249 (1°).

²³ *Id.*, art. 249 (2°).

²⁴ *Id.*, art. 249 (3°).

[41] Le Bureau s'est déjà prononcé dans une demande connexe au présent dossier à l'égard du but des ordonnances de blocage²⁵. Dans la décision *Amswiss*²⁶ prononcée par la *British Columbia Securities Commission* (ci-après la « BCSC »), il fut statué ainsi sur le but des ordonnances de blocage « *the purpose (...) is to preserve property for persons who may have common law or statutory claims to or interests in it, for example by way of rescission or damages* »²⁷.

[42] Dans cette décision, la BCSC a rappelé quel était le but général de la loi sur les valeurs mobilières de cette province :

« The Securities Commission was established to administer the Act and is responsible for regulating the securities market in the province. The Act, which is similar to securities legislation in other Canadian provinces, establishes a complex scheme of securities regulation geared to promote market efficiency and investor protection. The legislation is regulatory in nature and is intended to ensure the orderly operation of the capital markets in the province for the benefit of its participants and the economy as a whole. The purpose of securities regulation in Canada is well recognized as being "to ensure that Canadian capital markets operate efficiently and fairly and command a full measure of public confidence" (Canadian Securities Regulation, David L. Johnston, (1977) p. 1). »²⁸

[43] Cela exprime ce qui avait déjà été déterminé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Brosseau*²⁹, selon lequel « *This protective role, common to all securities commissions, gives a special character to such bodies which must be recognized when assessing the way in which their functions are carried out under their Acts* ».

[44] La discrétion des commissions pour jouer leur rôle en utilisant le pouvoir de prononcer un blocage est limitée par ces mêmes lois de valeurs mobilières; elles ne peuvent exercer ces pouvoirs de blocage en autant qu'un lien existe avec le commerce des valeurs mobilières et qu'une telle ordonnance a été prononcée dans l'intérêt public³⁰.

[45] Dans le cadre de l'application de la loi sur les valeurs mobilières, la BCSC dans *Amswiss* énonce ainsi le but d'une ordonnance de blocage :

« The immediate effect of a freeze order is to maintain the status quo, ensuring that the frozen property is not dissipated or destroyed before

²⁵ *Nechi Investments Inc. c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCBDRVM 22.

²⁶ *Re Amswiss Scientific Inc.*, 1992 LNBCSC 40, [1992] 7 BCSC Weekly Summary 12.

²⁷ *Id.*, 12.

²⁸ *Id.*, 10.

²⁹ *Brosseau v. Alberta Securities Commission* [1989] 57 D.L.R. (4th) D.L.R. 467.

³⁰ *Amswiss Scientific Inc. (Re)*, précitée, note 26, 12.

the commission is in a position to determine what, if any, further steps or orders in the public interest should be made under the Act.

In our view, the Legislature has recognize that, with the reality of modern technology and instantaneous securities transactions, securities commissions need tools that can respond accordingly if they are to properly effect the purpose of the legislation.

[...]

[...] a freeze order enables the Commission to respond to information that, in its opinion, warrants regulatory intervention to prevent or minimize prejudice to the public interest. Often, it is necessary to take these steps before any investigation is commenced or concluded. The ability of the Commission to act in this fashion is necessary to instill and maintain public confidence in the integrity of the capital markets. »³¹

[46] La Cour d'appel de la Colombie-Britannique s'est aussi prononcée sur les ordonnances de blocage³². Dans l'affaire *Exchange Bank*, la BCSC avait refusé de lever un blocage, ce qui avait entraîné un appel devant la Cour d'appel de cette province, lequel a été rejeté. S'appuyant largement sur la décision *Amswiss* évoquée plus haut, la Cour a reconnu que les ordonnances de blocage « [...] are made to preserve property until the facts can be established, either through investigation or through a hearing before the Commission »³³.

[47] Les différentes lois sur les valeurs mobilières à travers le pays contiennent des dispositions relatives à des recours civils. Ainsi, la *Loi sur les valeurs mobilières* permet à des investisseurs floués d'intenter des recours en nullité de contrat, en révision de prix ou en dommages et intérêts qui sont basés sur des contraventions à cette loi³⁴. Des délais de prescription pour intenter les recours sont prévus dans la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁵.

[48] Pour que ces recours soient menés à bonne fin, encore faut-il que les fonds visés par ces recours soient préservés. C'est aussi ce qu'exprime la BCSC dans sa décision *Amswiss* :

« In our view, the purpose of section 135(1) is to preserve property for persons who may have common law or statutory claims to or interests in

³¹ *Id.*, 12-13.

³² *Exchange Bank and Trust v. British Columbia (Securities Commission)*, [2000] B.C.J. n° 1227; 2000 BCCA 389; 2000 LNBCSC, 69.

³³ *Id.*, 6.

³⁴ Précitée, note 2, Titre VIII.

³⁵ *Id.*, art. 234 et suivants.

it, for example by way of rescission or damages under Part 14 of the Act.

[...]

The immediate effect of a freeze order is to maintain the status quo, ensuring that the frozen property is not dissipated or destroyed before the Commission is in a position to determine what, if any, further steps or orders in the public interest should be made under the Act. »³⁶

[49] Le Bureau est en même temps conscient que le pouvoir qu'il possède à cet égard est un pouvoir plutôt ciblé; il peut notamment prononcer un blocage, le renouveler, il peut le lever de façon complète ou partielle et il peut imposer des conditions à la levée mais il ne peut normalement pas dépasser cette limite. Le Bureau ne prend pas possession des biens et n'en assume pas la gestion. C'est d'ailleurs ce qui a été déterminé par la BCSC dans *Amswiss* :

« However, as can be seen from reading sections 135 and 136 together, the Commission itself has no authority to take, receive, manage, hold in trust or otherwise deal with frozen property. That authority rests exclusively with the Supreme Court and its appointees and the Commission can only apply to the Court to seek the appointment of a receiver manager or trustee. Therefore, the Commission itself does not come into possession of any of the property. In this respect, again, a freeze order is similar to a cease trading or halt order. (...) »

Once a freeze order is issued, the Commission's authority is limited to revoking or varying the order under section 153 where it is of the opinion it would not be prejudicial to the public interest to do so. »³⁷

[50] Tout en reconnaissant que le contexte dans lequel le Bureau évolue en matière de blocage est délimité, le Bureau possède toute la discrétion requise en vue de protéger l'intérêt public. Cela est clairement établi et par la loi et par la jurisprudence. L'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* l'énonce ainsi :

« Sous réserve du troisième alinéa de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, le Bureau exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public. »

[51] La jurisprudence a confirmé ce principe en considérant que « *the existence of discretion in section 135(1) is necessarily broad and flexible, enabling the Commission to fulfil its mandate* »³⁸. Mais l'affaire *Amswiss* sert aussi à en baliser l'exercice :

³⁶ *Amswiss Scientific Inc. (Re)*, précitée, note 26.

³⁷ *Id.*, 13.

³⁸ *Id.*, 12.

« The discretion accorded to the Commission to invoke this power is limited by the purpose of the Act, and specifically by the conditions outlined in section 135(1)(a) to (c). Although there is no specific reference to public interest in section 135, in our view, the Commission may only exercise the powers under this section where it considers that there is some connection to trading of securities and that an order is in the public interest. »³⁹

[52] Dans l'arrêt *DiCimbriani*⁴⁰, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a considéré que la BCSC avait déterminé d'une manière raisonnable qu'un blocage avait été prononcé dans l'intérêt public et que « *The Commission's determination that the freeze order is in the public interest warrants a high degree of judicial deference*⁴¹ ». Cela confirme que lorsque le Bureau prononce une décision, il jouit d'une grande discrétion pour ce faire, pourvu que cela soit dans l'intérêt public.

[53] Dans une autre décision prononcée par la même commission, celle-ci a considéré que « *The commission has a broad public interest mandate to protect investors and maintain confidence in our capital markets, a mandate that has found strong support in the courts* »⁴².

[54] Bien que dans un contexte différent, la Cour suprême soulignait aussi dans sa décision sur le *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée*⁴³ quels sont les vastes pouvoirs discrétionnaires accordés dans la législation en valeurs mobilières :

« 39. Le paragraphe 127(1) de la Loi confère à la CVMO la compétence pour intervenir dans les activités liées aux marchés financiers en Ontario lorsqu'il est dans l'intérêt public qu'elle le fasse. Le législateur a clairement voulu que la CVMO ait un très vaste pouvoir discrétionnaire en cette matière. Le libellé facultatif du par. 127(1) exprime l'intention de laisser à la CVMO le soin d'apprécier l'opportunité et la manière d'intervenir dans une affaire particulière :

127. (1) La Commission peut, si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes . . . [Je souligne.]

40. La portée du pouvoir discrétionnaire de la CVMO d'agir dans l'intérêt public ressort aussi de façon évidente de la gamme et de la gravité potentielle des sanctions qu'elle est habilitée à imposer en vertu

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *British Columbia (Securities Commission) v. DiCimbriani*, [1996] B.C.J. No. 394.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² *Hypo Alpe-Adria-Bank (Lichtenstein) AG (Re)*, 2007 BCSECCOM, 622 (CanLII).

⁴³ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, [2001] 2 R.C.S. 132.

du par. 127(1). De plus, en vertu du par. 127(2), la CVMO dispose sans restriction du pouvoir discrétionnaire d'adjoindre des conditions à toute ordonnance rendue en vertu du par. 127(1) »⁴⁴

[55] L'intérêt public est donc déterminant pour décider si une ordonnance de blocage doit ou non être maintenue⁴⁵. Examinons maintenant les prétentions des parties.

[56] Le procureur de l'Autorité prétend que le fait que des représentations fausses aient été effectuées par Jekkel auprès de ses clients à l'effet que le placement était garanti pourrait éventuellement amener le comité de discipline de la CSF à prononcer une ordonnance de remboursement des sommes en vertu de l'article 156 du *Code des professions*⁴⁶. À cet effet, il a déposé deux documents signés par Jekkel contenant les représentations effectuées auprès de ces clients.

[57] De plus, le procureur de l'Autorité a déposé une décision de la Cour du Québec à savoir *Côté c. Chambre de la sécurité financière*⁴⁷. Il soutient par cette décision qu'il est possible que le comité de discipline prononce à l'égard de Jekkel une ordonnance de remboursement. Cela justifierait selon le procureur de l'Autorité que l'ordonnance de blocage soit prolongée à l'égard de l'intimé.

[58] Le procureur de l'intimé s'est opposé à ce que le procureur de l'Autorité dépose en preuve ces documents. Son objection était fondée sur la non-pertinence de ces documents, considérant que le procureur de l'Autorité souhaite démontrer par ces documents qu'il est possible que le comité de discipline de la CSF prononce une ordonnance de remboursement des sommes en faveur des personnes visées dans les plaintes devant le comité de discipline de la CSF. Le procureur de l'intimé soutient que cela n'est pas pertinent pour le présent débat, à savoir s'il y a lieu de prolonger ou non l'ordonnance de blocage à l'égard de Jekkel.

[59] Le procureur de l'intimé a indiqué que le comité de discipline de la CSF n'a pas reçu en preuve les documents que l'Autorité souhaite ici déposer, relativement à des représentations fausses ou trompeuses. Le comité n'a pas été saisi de cet aspect du dossier, les plaintes portaient sur le fait d'avoir fait souscrire à des clients le produit Focus alors que l'intimé ne détenait pas l'inscription nécessaire, contrevenant ainsi aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁴⁸ (ci-après la « LDPSF »).

[60] De plus, le procureur de l'intimé prétend qu'il appert des documents déposés à l'audience, que les procédures devant le comité de discipline ne portent pas sur l'appropriation de fonds, mais plutôt sur des plaintes à l'effet que Jekkel a fait souscrire

⁴⁴ *Id.*, par. 39 et 40.

⁴⁵ Voir par exemple : *H. and R. Enterprises Inc. (Re)*, 1999 LNBCSC, 48; voir aussi *Sayre (Re)*, 2001 BCSECCOM 422, par. 25 à 30.

⁴⁶ L.R.Q., c. C-26.

⁴⁷ 2006 QCCQ 2240.

⁴⁸ L.R.Q., c. D-9.2.

des titres alors qu'il ne détenait pas l'inscription requise. Le procureur de l'intimé affirme que ces procédures auxquelles il était partie n'ont pas porté sur le remboursement des fonds auprès des plaignants. En ce moment, le comité de discipline est en délibéré sur la culpabilité de Jekkel. L'aspect des sanctions n'a pas encore été abordé.

[61] Le Bureau a statué séance tenante que les documents sont pertinents considérant qu'ils sont déjà au dossier et que la preuve sur les représentations effectuées par Jekkel est déjà au dossier du Bureau, tel qu'il appert de la décision du 5 mai 2010. Cependant, le Bureau a pris sous réserve la pertinence de tenir compte de la possibilité que le comité de discipline puisse prononcer une ordonnance de remise des sommes.

[62] Le tribunal est d'avis, qu'à l'occasion du renouvellement d'une ordonnance de blocage, il peut tenir compte, dans son appréciation de l'intérêt public, des recours entrepris devant d'autres instances. On doit cependant justifier le maintien d'un tel blocage et le rattachement avec le secteur des valeurs mobilières. Les activités de Jekkel dans le placement des produits Focus confirme ce facteur de rattachement⁴⁹. Est-ce que la preuve justifie le maintien du blocage ?

[63] La preuve entendue est à l'effet que l'enquêteuse et le procureur de l'Autorité ne sont pas au courant du déroulement des procédures devant le comité de discipline. Le procureur de l'Autorité ne peut pas contredire les informations du procureur de l'intimé relativement aux procédures devant le comité de discipline de la CSF, puisque, souligne-t-il, ce n'est pas l'Autorité qui est devant cette instance, mais bien le syndic de la CSF qui est un organisme d'autoréglementation indépendant. Le procureur souligne que l'Autorité ne peut prendre fait et cause pour le syndic de la CSF.

[64] Le procureur de l'Autorité prétend que les documents sont pertinents puisqu'il est possible que le comité de discipline émette une ordonnance de remboursement et qu'une amende soit imposée. Ensuite, le procureur de l'Autorité rappelle que pour le moment on ne sait pas ce que fera la CSF ou non, ni si d'autres procédures seront entreprises devant cet organisme. Il qualifie cela de conjectures. Pourtant, il demande au Bureau de se rabattre sur ces mêmes conjectures pour prolonger son ordonnance de blocage à l'égard de l'intimé. Le Bureau ne peut accepter de faire cela.

[65] Dans le présent dossier, il y a une preuve non contredite que les procédures devant le comité de discipline n'ont pas porté sur le remboursement des fonds auprès des plaignants. Le procureur de l'Autorité n'a aucune preuve à fournir à cet égard, il n'a pas la connaissance des procédures entreprises par le syndic de la CSF.

[66] Par ailleurs, le tribunal rejette l'argument du procureur de Jekkel à l'effet que l'enquête s'est terminée lors de la remise du rapport d'enquête. Le Bureau s'est déjà prononcé à plusieurs reprises à l'effet qu'il peut renouveler un blocage si des poursuites pénales ou administratives sont entreprises par l'Autorité. Le tribunal est d'avis que

⁴⁹ *Autorité des marchés financiers c. Jekkel*, 2010 QCBDR 32, par. 81.

l'enquête s'étend au-delà de la cueillette d'informations et qu'elle s'étend aux mesures d'application de la loi. On rappelle le passage suivant de la décision *Mercille* :

« L'enquête à laquelle la Loi réfère s'étend au-delà de la simple cueillette et de l'analyse d'éléments de preuve. Elle inclut les mesures visant l'application de la Loi et du Règlement, en vue de réprimer les infractions prévues par la Loi sur les valeurs mobilières ou les infractions prévues au Règlement et les infractions en matière de valeurs mobilières résultant des dispositions adoptées par une autre autorité législative. La répression inclut l'imposition d'une peine suite à la commission d'un délit prévu soit par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement ou par une loi adoptée par une autre autorité législative.

Interpréter le pouvoir de blocage au cours d'une enquête aussi restrictivement que le propose le procureur de M. Mercille entraînerait qu'il faille débloquer les fonds dès que l'enquêteur a pu faire certaines constatations ou au plus tard dès qu'il conclut qu'il y a des motifs de croire qu'une infraction prévue par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement a été commise. »⁵⁰

[67] La dernière prolongation de blocage a été faite notamment afin de permettre à l'Autorité de prendre position sur la suite du dossier. Lors de l'audience, l'Autorité n'a pas demandé ni justifié l'obtention d'un nouveau délai pour prendre position. Elle n'a pas non plus mentionné qu'elle avait l'intention d'entreprendre des poursuites pénales ou administratives à l'égard de Jekkel.

[68] L'intimé a pour sa part témoigné à l'effet que l'argent qu'il possède dans ses comptes provient de ses revenus acquis au cours de ses nombreuses années de pratique dans le domaine de la planification financière, de l'épargne collective et de l'assurance. L'Autorité n'avait aucune preuve à soumettre à l'effet que l'intimé posséderait l'argent des investisseurs et qu'il y aurait lieu de le préserver. Aucun recours civil n'a été entrepris contre Jekkel par des investisseurs qui l'auraient considéré responsable de leurs pertes subies en raison de leur investissement dans les produits Focus.

[69] Considérant l'ensemble de la preuve, le Bureau refuse d'ordonner la prolongation de l'ordonnance de blocage à l'égard de l'intimé Joseph Jekkel notamment pour les motifs suivants :

- Aucune procédure civile ou pénale n'est ou n'a été entreprise à l'encontre de Jekkel pour des investissements qui ont eu lieu avant 2006;
- Aucune réclamation n'est en cours sur les sommes que détient Jekkel;

⁵⁰ *Mercille (Richard)*, (1990) 21 B.C.V.M.Q. n° 50, 22.

- Ses anciens clients n'ont pas entrepris de procédures civiles contre lui pour être remboursés et les investissements ont eu lieu avant 2006, alors la prescription civile de trois ans pourrait être invoquée;
- L'Autorité n'a pas fait part de son intention d'entreprendre d'autres procédures qui nécessiterait de préserver les actifs de l'intimé.

[70] Le procureur de l'intimé a souligné qu'il ne demandait pas la levée des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, confirmées par la décision du 5 mai 2010. Le procureur de l'intimé a indiqué que Jekkel n'est plus dans le milieu. Cependant si le Bureau ne renouvelle pas l'ordonnance de blocage, il faudra que Jekkel puisse faire des opérations sur ses propres valeurs, afin de vendre et acheter des titres.

[71] Effectivement, l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs est toujours en vigueur. Considérant que la présente audience portait sur une demande de prolongation de blocage et non sur une demande de levée de l'interdiction d'opérations sur valeurs, le Bureau laisse le soin à l'intimé de produire en temps opportun une demande spécifique afin d'obtenir l'effet recherché.

[72] Pour tous ces motifs, le Bureau est d'avis qu'il n'existe plus de raison de maintenir l'ordonnance de blocage à l'égard des biens de Jekkel.

La demande de prolongation de blocage à l'égard des autres intimés

[73] Pour ce qui est des autres intimés que Jekkel et à l'exception de Franco Mignacca pour lequel l'Autorité a retiré sa demande, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu de prolonger l'ordonnance de blocage, considérant qu'ils ne se sont pas manifestés pour contester la présence des motifs initiaux et considérant que l'enquête sur certains des intimés est toujours en cours. L'enquête est confiée à l'Équipe intégrée de la police des marchés financiers et c'est suivant le transfert par l'Autorité du dossier auprès de cette équipe que celle-ci en a été saisie.

LA DÉCISION

[74] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, des témoignages et des représentations des parties, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 18 octobre 2011 devant ce tribunal.

[75] Pour les motifs exposés précédemment, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, prolonge pour les intimés et mis en cause suivants l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 21 décembre 2007⁵¹, telle que renouvelée depuis⁵², et ce, de la manière suivante :

⁵¹ Précitée, note 1.

⁵² Précitées, notes 6 à 18.

- **ORDONNE** à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession au nom de Ivest Fund Ltd.;
- **ORDONNE** à Ivest Fund Ltd., située au British Colonial Center of Commerce, One Bay Street, suite 400, P.O. Box N-3935 à Nassau, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, au Québec;
- **ORDONNE** à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession au nom de Focus Management inc.;
- **ORDONNE** à Focus Management inc., situé au P.O. Box 30440, Seven Mile Beach, Grand Cayman à Cayman Island, BWI, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, au Québec;
- **ORDONNE** à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte portant le numéro n° U93827 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de PNB Management inc.;
- **ORDONNE** à la Banque CIBC, sise au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 3Z4, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte portant le numéro n° 3926214 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de PNB Management inc.;
- **ORDONNE** à PNB Management inc., située au 518-3551, boul. St-Charles, Kirkland, Québec, H9H 3C4, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;
- **ORDONNE** à Groupe Financier Banque TD, sise au 500, rue St-Jacques, 12^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1 et 1289, av. Greene, Westmount (Québec) de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes dont les numéros apparaissent ci-après ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Gestion de Capital Triglobal inc. :

- n° CDA 524887-4160;
 - n° CDA 5247153-4160;
 - n° CDA 0302568-4772;
 - n° CDA 0302894-4772;
 - n° CDA 5209319-4772;
 - n° CDA 5209327-4772; et
 - n° CDA 7301007-4772.
- **ORDONNE** à Gestion de Capital Triglobal inc., située 1304, rue Green, bur. 301, Montréal, Québec, H3Z 2B1, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;
 - **ORDONNE** à Société de gestion de fortune Triglobal inc., située au 2000, rue Peel, bur. 540, Montréal, Québec, H3A 2W5, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;
 - **ORDONNE** à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou et Mario Bright de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
 - **ORDONNE** à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou et Mario Bright de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;
 - **ORDONNE** à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Mario Bright et Gestion de Capital Triglobal inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
 - **ORDONNE** à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Mario Bright et Gestion de Capital Triglobal inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à Focus Management inc. et Ivest Fund Ltd.

[76] Cependant, la présente ordonnance de blocage n'est pas opposable au liquidateur de la société 4190424 Canada inc. qui a été nommé par le ministre des

Finances suivant la recommandation du Bureau du 18 juillet 2011⁵³. De plus, la présente ordonnance de blocage ne doit pas être considérée comme empêchant l'exécution de la décision du 18 juillet 2011 portant le numéro 2007-033-020.

[77] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[78] Enfin, le Bureau, en vertu du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁵⁴, signifie la présente décision aux personnes énumérées ci-après en diffusant sur le site Internet de l'Autorité un communiqué de presse, auquel sera annexée la présente décision à l'aide d'un hyperlien :

- Société de gestion de fortune Triglobal inc.;
- Themistoklis Papadopoulos;
- Anna Papathanasiou;
- Mario Bright;
- Kevin Coombes; et
- 3769682 Canada inc.

Fait à Montréal, le 21 octobre 2011.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

⁵³ Précitée, note 19.

⁵⁴ (2004) 136 G.O. II, 4695 [c. V-1.1, r.0.1.3].